

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. L'avancement d'échelon concerne les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles [L.522-1](#) à [L.522-3](#) + [L.522-10](#) à [L.522-14](#) du Code général de la fonction publique
- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique territoriale

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les durées maximale et minimale d'avancement ont été supprimées et remplacées progressivement à compter de mai 2016, selon les cadres d'emplois, par une durée unique d'avancement. Celle-ci s'applique, depuis le 1er janvier 2017, à l'ensemble des cadres d'emplois. → [Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015](#)

1. Les règles générales

L'avancement d'échelon :

- Est accordé de plein droit à l'agent selon le cadencement unique. Ainsi, dès lors que l'agent a atteint l'ancienneté dans son échelon fixée par la réglementation, l'autorité territoriale doit le placer obligatoirement sur l'échelon immédiatement supérieur.
- Est synonyme d'une augmentation automatique du traitement indiciaire perçu par l'agent.

« L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction de l'ancienneté.

Il se traduit par une augmentation de traitement. »

→ [Article L.522-2 du Code général de la fonction publique](#)

→ [Article L.522-10 du Code général de la fonction publique](#)

Cette décision relève de la seule compétence de l'autorité territoriale ; elle ne doit pas être soumise à l'assemblée délibérante.

« Les décisions individuelles relatives à l'avancement d'échelon des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire. »

→ [Article L.522-13 du Code général de la fonction publique](#)

Conformément au VIII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions doivent être prévues dans les **lignes directrices de gestion** qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement.

2. L'échelon spécial

Au sein de certains cadres d'emplois, certains grades comportent un échelon spécial. L'accès à cet échelon s'effectue selon des règles spécifiques :

« L'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit.

Cet échelon peut être contingenté soit en application de l'article L. 522-27 soit selon des modalités prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. »

→ [Article L.522-11 du Code général de la fonction publique](#)

- Le dispositif de l'article L.522-27 concerne les policiers municipaux :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. »

→ [Article L.522-27 du Code général de la fonction publique](#)

- Le tableau annuel d'avancement

« Par dérogation aux articles L. 522-2 et L. 522-3, l'accès à l'échelon spécial contingenté mentionné à l'article L. 522-11 s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires territoriaux. » → [Article L.522-12 du Code général de la fonction publique](#)

3. L'échelon pour acte de bravoure

« Le fonctionnaire territorial relevant de l'un des cadres d'emplois de la police municipale ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur. Il peut en outre être nommé dans un cadre d'emplois supérieur s'il a été grièvement blessé dans ces mêmes circonstances. »

→ [Article L.522-31 du Code général de la fonction publique](#)

Le fonctionnaire mentionné à l'article L. 522-31 ayant été grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur.

→ [Article L.522-14 du Code général de la fonction publique](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour